



Envoi au contrôle de légalité le : 16 octobre 2023

Publication électronique le : 16 octobre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT DE LA REVALORISATION SALARIALE
DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE NON TARIFÉS**

(N°2023-382)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.113-1 et suivants, L.116-1 et suivants, L.231-1 et suivants et L.312-1 et suivants ;

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'avenant n°43-2020 du 26 février 2020 relatif à la classification des emplois et au système de rémunération (titre III de la convention collective) ;

Vu la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 05/09/2023;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 343 629,20 € aux 5 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) identifiés en annexe 1, au titre du deuxième semestre de l'année 2023, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 5 SAAD bénéficiaires repris à l'article 1, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre du second semestre 2023, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-431A01	9343/6511411/431	APA à domicile - prestataires associations	137 512 900,00	343 629,20

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 septembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE n°1
PROGRAMME DU FINANCEMENT DE LA COMPENSATION AU TITRE
DE LA MISE EN OEUVRE DE L'AVENANT 43 DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE

Liste nominative des SAAD :

SAAD	Montant de la dotation du 2eme semestre 2023 en €
ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE - WIMILLE	113 161,60 €
A.S.M.D.O -MARCK en CALAISIS	44 376,16 €
CONFORT SENIORS - DAINVILLE	29 532,01 €
FAMILLES RURALES DE RIVIERE	53 491,80 €
ARTOIS DOM -	103 067,63 €
Total Général	343 629,20 €

Pôle Solidarités

Direction de l'Autonomie et de la santé

..... **CONVENTION**

Objet : Convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du 21 juin 2021.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est à l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2023.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association «SAAD» dont le siège est «Adresse» «CP» «VILLE»

identifiée au répertoire SIRET sous le N° SIRET

représentée par «Civilité» «Prénom_NOM», «Fonction», dûment autorisé tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

et désigné ci-après « le bénéficiaire»,

d'autre part,

Vu : le vote du budget départemental en date du 30 janvier 2023 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2023 ;

Vu : les financements accordés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

PREAMBULE

Par arrêté en date du 21 juin 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du secteur non lucratif (BAD) a été agréé. Son entrée en vigueur au 1er octobre 2021, entraîne une revalorisation salariale significative à hauteur moyenne de 15% pour l'ensemble du personnel des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

L'impact financier de cette mesure évaluée à plus de 20 millions d'euros en année pleine est à la charge directe des SAAD départementaux de statut associatif. Le Département compense en intégralité ce surcoût via l'attribution de dotations complémentaires.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement aux SAAD non habilités à l'aide sociale, par le Département, de la dotation de compensation annuelle visant à neutraliser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 sur la revalorisation des salaires du personnel des SAAD appliquant les accords de la branche de l'aide à domicile (BAD).

Article 2 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2023.

Article 3: Engagements du bénéficiaire

L'association s'engage à utiliser la dotation pour financer la revalorisation des salaires, permettant ainsi de ne pas répercuter le coût sur l'utilisateur par augmentation des tarifs pratiqués.

Article 4 : Montant du forfait accordé

Pour le second semestre 2023, la dotation accordée par le Département s'élève à « **Montant de la dotation du 2^e semestre 2** » €. Elle correspond à la base financière estimée à partir des données transmises par le SAAD.

Une régularisation sera faite au cours de l'exercice 2024 sur la base de l'activité APA/PCH/AM réalisée en 2023.

La dépense sera imputée sur le budget départemental :

- sous-programme C02-431A01 (APA à domicile-prestataires associations)
- imputation budgétaire 9343 /6511411/431

Article 5 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS sur le compte n°

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE
.....

IBAN :

BIC :

Nom et adresse du guichet :

.....

.....

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Le Département devant faire remonter vers la CNSA un état récapitulatif des dépenses engagées ; les SAAD s'engagent à transmettre les informations nécessaires qui seront demandées ultérieurement.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 7 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel la dotation versée.

Article 9 : Litige, voie de recours

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation**

La directrice de l'autonomie et de la santé

Ludivine BOULENGER

Pour «SAAD»,

«Article» «Fonction»

«Prénom_NOM»

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service de la Qualité et des Financements

RAPPORT N°47

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT DE LA REVALORISATION SALARIALE DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE NON TARIFÉS

I/ éléments de contexte

Par arrêté en date du 21 juin 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du secteur non lucratif (BAD) a été agréé. Son entrée en vigueur au 1er octobre 2021 a entraîné une revalorisation salariale significative à hauteur moyenne de 15% pour l'ensemble du personnel des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

II/ modalités pratiques

Cette mesure de reconnaissance du statut des aides à domicile concerne 37 SAAD associatifs.

Pour les 32 SAAD habilités à l'aide sociale et tarifés par le Département, le financement intervient dans le cadre de la tarification annuelle.

Pour les 5 SAAD non habilités à l'aide sociale et non tarifés, chaque phase de paiement nécessite au préalable d'établir une convention individuelle.

S'agissant de l'exercice 2023 un premier acompte a été versé lors du 1er semestre 2023 qui correspondait à la moitié de la base finançable 2022 définie conjointement avec les SAAD. Le second acompte restant à verser prend en compte l'évolution de l'activité prévisionnelle 2023 et le surcoût de la modulation de l'année 2022.

Le présent rapport a pour objet de présenter les modalités d'attribution des financements pour les SAAD non tarifés concernés.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 343 629,20 € aux 5 SAAD identifiés en annexe 1, au titre du deuxième semestre de l'année 2023, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 5 SAAD bénéficiaires, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre du second semestre 2023, dans les termes du projet joint en annexe 2.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-431A01	9343/6511411/431	APA à domicile- Prestataires associations	137 512 900,00	8 114 654,67	343 629,20	7 771 025,47

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY